

INFORMATION A L'ATTENTION DES REQUERANTS SOLLICITANT UNE AIDE A LA CREATION OU UN SOUTIEN PONCTUEL DU FONDS CULTUREL RIVIERA

1. PREAMBULE

D'une manière globale, le CA du FCR a adapté ses pratiques concernant l'octroi de soutiens ponctuels, afin de tenir compte de la variété des types de demandes, de leur nombre croissant, des moyens financiers à disposition et de ses réflexions propres quant à l'évolution du Fonds, les institutions bénéficiaires ayant par ailleurs doublé entre 2003 et 2018.

En conséquence, la version mise en ligne en 2007 de "l'information à l'attention des requérants sollicitant un soutien ponctuel du Fonds culturel Riviera" a été mise à jour, afin de correspondre aux pratiques actuelles du Fonds.

2. CADRE CONVENTIONNEL

L'art. 19, al. 4 de la convention du Fonds Culturel Riviera (ci-après FCR) fixe le cadre général concernant l'octroi de soutiens ponctuels. S'agissant d'une **tâche subsidiaire par rapport au but du Fonds, il dépend avant tout des disponibilités financières annuelles** et de "l'intérêt régional" du projet.

Par analogie à l'art. 2 "But" de la convention, le FCR ne participe qu'aux charges artistiques d'un projet.

3. QUELLES INSTITUTIONS PEUVENT DEPOSER UNE DEMANDE ?

Une demande d'aide à la création / de soutien ponctuel peut être déposée par une institution qui n'est pas bénéficiaire du FCR.

L'institution doit disposer de statuts et avoir son siège dans l'une des dix communes de la Riviera.

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSION D'UNE DEMANDE ?

> Intérêt régional

L'institution requérante doit pouvoir démontrer qu'elle produit / présente une programmation professionnelle et qu'elle bénéficie de la reconnaissance des milieux artistiques professionnels de la Riviera, voire au-delà, ainsi que des médias.

> Projet ponctuel / exceptionnel et soutien prioritaire à la création

Par opposition à un soutien régulier (institutions bénéficiaires du FCR), un soutien ponctuel est destiné à un projet ponctuel ou exceptionnel, ayant un caractère unique. Il s'agit d'un projet qui sort des activités habituelles / régulières d'une institution.

Les projets de création sont admissibles en priorité, s'agissant par définition de projets uniques et ponctuels. La création doit être programmée par une Cie ou une institution de la Riviera qui réponde au principe d'intérêt régional.

Les domaines de création soutenus en priorité sont ceux des arts vivants, en particulier la danse et le théâtre. Le domaine musical peut également être soutenu, pour autant que le caractère exceptionnel / ponctuel de l'évènement soit démontré (création spécifique ou s'en approchant).

> **Délai de dépôt d'une demande**

La demande doit être déposée avant le déroulement du projet, selon le calendrier des sessions du Conseil administratif (cf. point 7).

> **Soutien communal**

En principe, la commune territoriale sur laquelle le projet est programmé / présenté apporte son soutien financier au dit projet.

5. QUELS SONT LES MOTIFS D'EXCLUSION D'UNE DEMANDE ?

Par opposition aux principes mentionnés au chapitre précédent, sont exclues :

> **Les demandes provenant d'une institution :**

- Dont le siège n'est pas situé dans une commune de la Riviera;
- Dont le projet est programmé / présenté en dehors d'une commune de la Riviera;
- Bénéficiaire du FCR;
- Qui ne produit / présente pas une programmation professionnelle;
- Dont les activités sont de caractère local;
- Dont le projet est programmé dans la saison d'une institution bénéficiaire du FCR. Une exception est toutefois admise pour les Cies ou institutions régionales qui n'ont pas de lieu de production propre.

> **Les demandes portant sur :**

- Le financement d'une activité appelée à se renouveler régulièrement. À titre exemple : saison, festival, exposition (musée / galeries / en plein air / etc.), tournée;
- La publication d'un ouvrage (livre);
- L'enregistrement d'un disque;
- La réalisation d'un film ou d'une vidéo;
- Un projet à vocation commerciale (par ex. commerce d'art / foire / salon / etc.);
- Un projet à vocation pédagogique (par ex. masterclass) / socio-culturelle (prévention / intégration / etc.) / d'animation culturelle (démonstration / bal / évènement / etc.);
- Un projet de médiation culturelle;
- Un anniversaire d'une institution (sans programmation exceptionnelle qui se démarque clairement des activités habituelles) ou d'un évènement (par ex. date de naissance ou de décès d'un auteur, compositeur, etc.);
- Une couverture de déficit;
- L'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier (collection / bâtiment / équipement technique ou logistique), ou sur des travaux de réhabilitation ou de construction de locaux culturels.

> **Les demandes déposées hors délai et/ou incomplètes.**

6. QUELS SONT LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ?

L'institution qui souhaite déposer une demande de soutien ponctuel **doit transmettre un dossier en 4 exemplaires au Fonds Culturel Riviera**. Le dossier doit présenter les éléments suivants :

- > Un courrier d'accompagnement précisant l'objet de la demande (projet), la date et le lieu de la production du projet, ainsi que le montant demandé au FCR.
- > La présentation de l'institution et de ses activités (buts / statuts / références / rapports d'activités / etc.).
- > Un descriptif du projet (dates / lieux / démarche), de l'équipe de programmation et des artistes / intervenants(CV).
- > Un budget détaillé des charges et des recettes, y compris les subventions publiques, les soutiens privés, escomptés et obtenus.
- > L'affectation du montant demandé au FCR, sachant qu'il ne participe qu'à des charges artistiques.
- > Un dossier de presse ou tout document qui atteste de la reconnaissance de l'institution par les milieux professionnels artistiques et médiatiques;
- > Les références bancaires de l'institution (compte bancaire ou postal)

7. QUEL EST LE CALENDRIER A RESPECTER POUR DEPOSER UNE DEMANDE ?

Le Conseil administratif du Fonds examine les demandes d'aide à la création / de soutien ponctuel, lors de ses quatre séances annuelles de mars, juin, septembre et décembre sur la base d'un préavis préalable du Bureau exécutif du fonds.

Afin d'être en mesure d'examiner avec attention chaque demande de soutien ponctuel, les dossiers doivent être transmis au Fonds dans les délais suivants :

- > Avant le 31 janvier pour la séance de mars;
- > Avant le 30 avril pour la séance de juin;
- > Avant le 31 juillet pour la séance de septembre;
- > Avant le 31 octobre pour la séance de décembre.

Toute demande faite au-delà de ces délais sera automatiquement traitée à la séance suivante, pour autant que le délai de réalisation du projet le permette.

8. QUEL EST LE MODE DECISIONNEL SUR UNE DEMANDE ?

La convention du FCR fixe le cadre décisionnel : une demande de soutien ponctuel est admise lorsque le Conseil administratif du Fonds s'est prononcé favorablement sur la demande, et que les dix Municipalités partenaires de la convention du Fonds ont donné chacune leur accord sur cette demande.

Au vu de la croissance du nombre de demandes, **les dix Municipalités partenaires** ont décidé **de déléguer la compétence décisionnelle au Conseil administratif du FCR**.

En cas de refus d'entrée en matière du Conseil administratif du Fonds, la demande est rejetée et la décision irrévocable.

Il est par ailleurs rappelé qu'il n'y a pas un "droit" automatique au soutien du FCR (cf. chapitre 2).

9. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE ?

Le dossier en 4 exemplaires doit être adressé par courrier postal à l'adresse suivante :

Fonds culturel Riviera
p.a. Service des affaires intercommunales
Rue du Lac 2
Case postale
1800 Vevey

Adopté par le Conseil administratif du Fonds Culturel Riviera le 6 décembre 2018.

Vevey, le 6 décembre 2018 / SAI - LMS